

LE RÉGIME QUÉBÉCOIS DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Le régime de la santé et de la sécurité du travail est constitué de deux lois : la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP)¹ dont l'objectif est l'indemnisation et la réadaptation d'un travailleur qui subit une lésion professionnelle dans les entreprises de compétence provinciale ou fédérale et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST)² dont l'objet est l'élimination à la source des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. (Les entreprises de compétence fédérale établies au Québec sont assujetties au *Code canadien du travail, partie II* en matière de prévention). L'organisme qui administre ces lois est la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (CNESST).



Francine Gauvin
B. Sc.
Conseillère en SST

Les obligations de l'employeur et de l'employé selon la LSST

Le contenu de cette loi gravite autour de la notion de « DANGER ». Elle contient des dispositions afin de les éliminer ou, du moins, les contrôler. De façon générale, c'est à l'employeur et à ses représentants que reviennent les plus grandes responsabilités de mettre sur pied une démarche de prévention et de veiller à ce que le milieu de travail soit sécuritaire. Dans les paragraphes suivants, nous vous présentons les principaux articles de la LSST qui traitent des obligations de l'employeur.

ARTICLE 51. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment :

- 1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;
- 2° désigner des membres de son personnel chargés des questions de santé et de sécurité [...];
- 3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;
- 4° contrôler la tenue des lieux de travail, [...];
- 5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;
- 6° prendre les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement;
- 7° fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- 8° s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque [...];
- 9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises [...];

10° afficher dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs, les informations qui leur sont transmises par la Commission, [...];

11° fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels [...] et s'assurer que le travailleur utilise [...] ces moyens et équipements;

12° permettre aux travailleurs de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;

13° communiquer aux travailleurs, au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée, au directeur de santé publique et à la Commission, la liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement [...];

14° collaborer avec le comité de santé et de sécurité [...] ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi [...];

15° mettre à la disposition du comité de santé et de sécurité les équipements [...] nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

NOUVEAU ! ARTICLE 51.2.

(Date d'entrée en vigueur : 17-10-2018)

L'employeur doit aussi veiller à ce que le travailleur n'exécute pas son travail lorsque son état représente un risque³ pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux [...], notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire.

Sur un chantier de construction, l'état d'un travailleur dont les facultés sont affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire représente un risque aux fins du premier alinéa.

ARTICLE 7. PERSONNE À SON PROPRE COMPTE

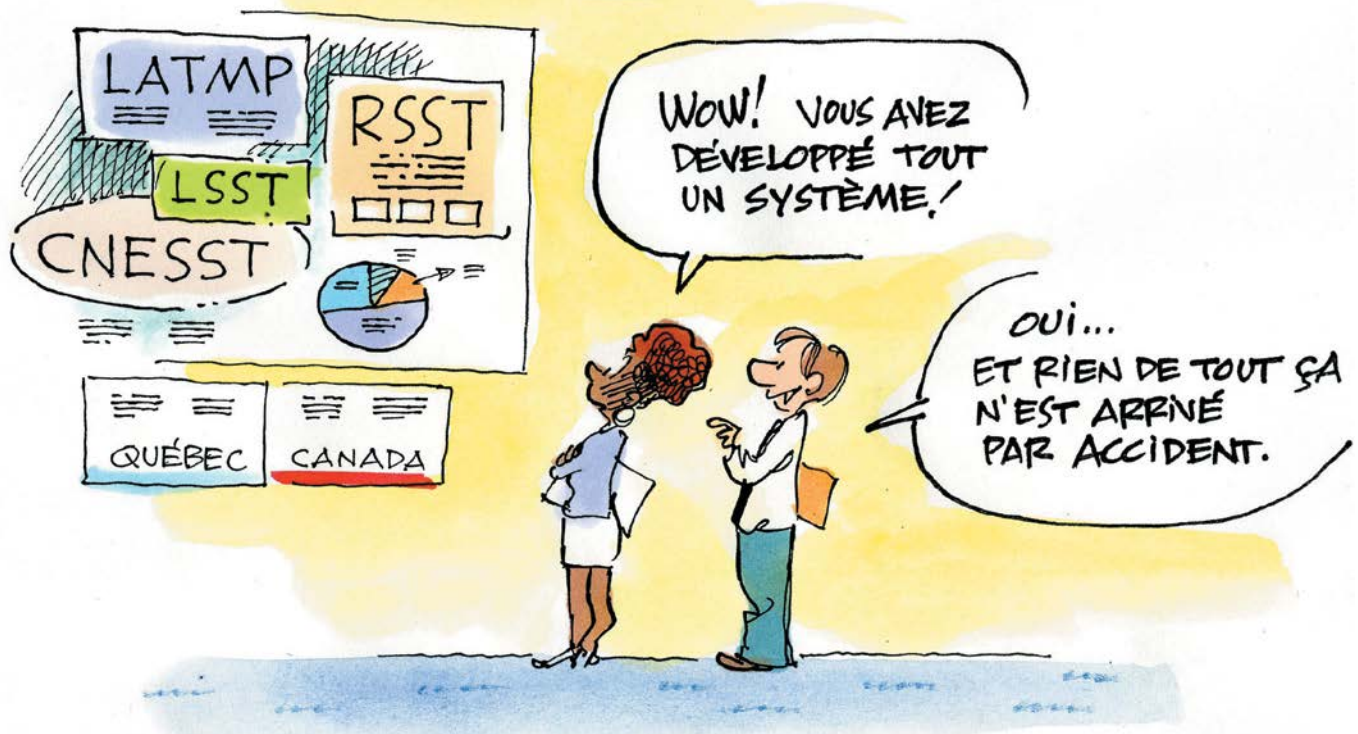
Une personne physique faisant affaires pour son propre compte, qui exécute, pour autrui et sans l'aide de travailleurs, des travaux sur un lieu de travail où se trouvent des travailleurs, est tenue aux mêmes obligations imposées à un travailleur en vertu de la présente loi et des règlements.

De plus, elle doit alors se conformer aux obligations que cette loi ou les règlements imposent à un employeur en ce qui concerne les produits, les procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses.

ARTICLE 53. EXÉCUTION D'UN TRAVAIL

L'employeur ne peut faire exécuter un travail :

- 1° par un travailleur qui n'a pas atteint l'âge déterminé par règlement pour exécuter ce travail;
- 2° au-delà de la durée maximale quotidienne ou hebdomadaire fixée par règlement;
- 3° par une personne qui n'a pas subi les examens de santé ou qui ne détient pas un certificat de santé exigés par les règlements pour effectuer un tel travail.



ARTICLE 58. PROGRAMME DE PRÉVENTION

L'employeur dont un établissement appartient à une catégorie identifiée à cette fin par règlement doit faire en sorte qu'un programme de prévention propre à cet établissement soit mis en application [...]

L'article 59 LSST fait état de l'objectif et du contenu d'un programme de formation.

ARTICLE 62. RAPPORT ÉCRIT

L'employeur doit informer la Commission par le moyen de communication le plus rapide et, dans les 24 heures, lui faire un rapport écrit [...] de tout événement entraînant, selon le cas :

- 1° le décès d'un travailleur;
- 2° pour un travailleur, la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important;
- 3° des blessures telles à plusieurs travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable;
- 4° des dommages matériels de 150 000 \$ et plus.

L'employeur informe également le comité de santé et de sécurité et le représentant à la prévention.

Les lieux doivent demeurer inchangés pour le temps de l'enquête de l'inspecteur, sauf pour empêcher une aggravation des effets de l'événement ou si l'inspecteur autorise un changement.

Une copie du rapport de l'employeur doit être transmise dans les plus brefs délais au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et à l'association accréditée.

ARTICLES 62.1 À 62.21. : INFORMATION CONCERNANT LES PRODUITS DANGEREUX⁴

Ces articles mentionnent que :

L'employeur ne peut permettre l'utilisation, la manipulation ou l'entreposage d'un produit dangereux sur un lieu de travail à moins :

- qu'il ne soit pourvu d'une étiquette.
- qu'il ne soit pourvu d'une fiche de données de sécurité.
- que l'employé n'ait reçu la formation et l'information requise pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

ARTICLE 49. OBLIGATIONS DU TRAVAILLEUR

En outre, la loi précise les obligations du travailleur :

- 1° prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable;
- 2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- 3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- 4° se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;
- 5° participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail;
- 6° collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.

NOUVEAU ! ARTICLE 49.1.

(Date d'entrée en vigueur : 17-10-2018)

Le travailleur ne doit pas exécuter son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire.

Sur un chantier de construction, l'état d'un travailleur dont les facultés sont affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire représente un risque aux fins du premier alinéa.

En tant qu'employeur vous avez des obligations certes, mais vous avez également des droits (article 50 de la LSST), dont le droit à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail. Le Centre patronal SST est là pour vous aider. N'hésitez pas à nous contacter !

NOTES

1. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/A-3.001>
2. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-2.1>
3. Nos soulignés
4. Cette portion de la loi traite du SIMDUT (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail). Il faut également consulter le Règlement sur les produits dangereux (fournisseur de produits dangereux) ainsi que le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (employeurs-utilisateurs de produits dangereux).